

# POLITIQUE D'ART PUBLIC DE LA VILLE DE SUTTON

---

Adoptée le 5 octobre 2015  
Amendée le 3 octobre 2016

« *L'art public : l'art de rendre les espaces publics,* » Jack Mackie

## Portée de la Politique

Ce document s'adresse aux élus et fonctionnaires municipaux concernés ; aux bénévoles et aux experts invités qui constituent les divers comités se rapportant à la Culture et au Patrimoine ; il s'adresse aussi aux artistes et aux artisans ainsi qu'à la population intéressée de la Ville.

## Introduction

L'art public est constitué d'œuvres d'art<sup>1</sup> physiques et de biens culturels<sup>2</sup> installées dans le domaine public. Ces œuvres ou artefacts peuvent être installés à l'intérieur des édifices publics ou à l'extérieur, sur les terrains publics appartenant à la Ville.

Cette politique se base sur la Politique culturelle de la Ville adoptée le 2 avril 2007.

## Vision

*"Partout où le regard se pose, il découvre une œuvre d'art"<sup>3</sup>, une œuvre qui témoigne de l'évolution de Sutton, reflète son identité et contribue à son rayonnement comme municipalité culturelle et créative.*

Par le biais de sa Politique d'art public, la Ville vise à créer des espaces publics dynamiques qui reflètent la diversité de notre communauté, stimulent la fierté et créent un lien entre résidents et visiteurs avec des œuvres d'art public de qualité.

Il s'agit donc d'un signe concret de reconnaissance de l'apport des arts et du patrimoine au développement de Sutton.

## Objectifs

- Offrir à tous les citoyens de Sutton un accès à l'art dans les lieux publics;
- Commémorer, préserver et encourager notre patrimoine culturel et notre diversité artistique, notamment en offrant une « vitrine » aux artistes locaux;
- Promouvoir le sentiment d'appartenance par la sensibilisation et la préservation de l'histoire et la culture de la communauté;
- Rehausser l'attrait de Sutton en tant que communauté en créant des environnements attirants pour y vivre, travailler et s'amuser;
- Soutenir la planification urbaine, le développement économique et les opportunités de tourisme culturel;
- Encourager tous ceux qui se soucient de la communauté à participer à la création, l'acquisition et au mécénat

---

<sup>1</sup> L'annexe 1 présente ce qui est inclus dans la définition d'une œuvre d'art.

<sup>2</sup> L'annexe 1 définit ce qu'est un bien culturel et les différentes formes qu'il peut prendre

<sup>3</sup> Cette citation est l'une des visions d'avenir énoncées par les participants à la rencontre de concertation du milieu culturel du 24 mars 2014.

d'œuvres d'art.

Tous les projets et acquisitions d'art public seront évalués et développés selon ces objectifs.

## **But**

Le but de cette politique et de ces balises est de proposer:

- des critères pour l'évaluation et la sélection d'œuvres d'art public;
- des procédures pour déterminer l'emplacement des œuvres d'art public;
- des normes pour la gestion, la conservation, l'interprétation, le développement et la promotion de la collection d'art de la Ville;
- des critères pour l'acquisition d'œuvre d'art public à moyen et long terme;
- de solides bases pour développer des programmes permettant aux résidents et visiteurs de Sutton d'avoir accès à l'art dans les lieux publics.

## **Étendue de la collection d'art de la Ville**

Conformément aux objectifs et à la vision de la présente politique, les œuvres constituant la collection doivent comporter *au moins un* des critères suivants :

- Œuvre d'un artiste né, qui vit ou a vécu à Sutton, ou qui est de la région immédiate et est actif dans la communauté;
- Scènes de Sutton et de ses environs;
- Représentation de l'histoire de la communauté;
- Représentation du patrimoine culturel et artistique de la communauté;
- Éléments évoquant un lien avec Sutton;
- Artéfacts offerts à la Ville à titre de cadeau officiel par des organisations communautaires, d'autres municipalités ou pays.

## **Comités**

Un comité consultatif est mandaté par le Conseil municipal pour agir à titre de consultant auprès du personnel culturel de la Ville. Au besoin, un second comité pourra être mis sur pied ponctuellement pour l'évaluation des propositions de dons et d'achats. La composition des comités doit refléter la diversité et les secteurs de la communauté.

### **Comité consultatif en art public**

**a. Composition.** Le comité est formé d'au moins trois membres incluant l'agent de développement culturel et des personnes de la communauté artistique de Sutton ayant les connaissances et compétences liées au mandat du comité; par exemple : en histoire de l'art, en évaluation d'œuvres, en conservation d'œuvres, en gestion de collection et mise en valeur, en développement de programmes éducatifs liés aux arts.

S'ajouteront au besoin à titre de personnes ressources les employés municipaux des divers services ainsi que des intervenants et membres d'organisations de Sutton qui peuvent soutenir le travail du comité.

**b. Rôle.** Le rôle du comité consultatif est de veiller à l'application de la politique d'art public. Il propose une vision du développement de la collection d'art de la Ville et conseille cette dernière pour toute question liée à sa promotion, à son utilisation, à sa gestion ainsi qu'à l'aliénation éventuelle de certaines œuvres. Il appuie le personnel municipal pour, notamment, définir les modes et procédures des appels de dossiers ainsi que les critères d'évaluation, réviser les dossiers reçus pour s'assurer qu'ils soient complets, recommander des experts et identifier des sites municipaux pour installer des œuvres et pour d'éventuels projets d'art public. Il collabore à l'élaboration d'un plan triennal d'art public et à la priorisation des actions nécessaires en termes de gestion et d'entretien en fonction du budget adopté annuellement.

**c. Durée du mandat des membres.** La durée du mandat de chaque membre du comité consultatif est de deux (2) ans à

compter de l'adoption de la résolution qui le nomme. Ce mandat peut toutefois être renouvelé une seule fois pour un second terme de deux (2). Aucun membre du comité consultatif ne pourra siéger plus de quatre (4) années consécutives.

**d. Un cadre de référence** est développé par le Comité consultatif relativement aux procédures et structures détaillées selon les normes de la Ville.

### **Comité d'acquisition d'art public**

**a. Composition.** Le Comité d'acquisition d'art public pourra être constitué si la Ville reçoit des propositions de dons et / ou si un budget d'acquisition est adopté. Il sera composé des membres suivants:

- Un membre du Conseil municipal;
- Un membre du Comité de la Culture ou du Comité consultatif d'art public;
- L'agent de développement culturel de la Ville;
- Un(e) résident(e) de Sutton œuvrant activement en tant qu'artiste en arts visuels ou dans les métiers d'arts;
- Une personne issue du secteur des arts visuels, tel un conservateur, une personne œuvrant dans l'enseignement des arts ou un administrateur du milieu des arts.

Dans tous les cas, aucun des membres du comité ni aucun membre de leurs familles ne doit présenter une œuvre pour acquisition.

**b. Rôle.** Le rôle du Comité d'acquisition est d'étudier les œuvres soumises et de faire des recommandations sur leur acquisition éventuelle. Ce Comité accompagne aussi la Ville au besoin dans la négociation des ententes de prêt (de type entrant). Son mandat est plus ponctuel et à durée déterminée que celui du Comité consultatif qui accompagne la Ville à long terme dans le déploiement de sa collection.

**c. Durée du mandat des membres.** Les membres sont nommés à chaque année par résolution pour évaluer les propositions annuelles. Si plusieurs rencontres sont requises dans une même année et qu'entre-temps un membre se trouve dans une situation où il a un intérêt personnel, il sera remplacé.

Le mandat d'un membre du comité d'acquisition qui est membre du Conseil prend fin soit par l'adoption d'une résolution à cet effet, soit au moment où ledit membre perd sa qualité de membre du Conseil.

## **Intérêt personnel**

Dans la présente politique, on entend par « intérêt personnel » l'intérêt qu'un membre d'un des deux comités peut avoir tant pour lui personnellement, pour un membre de sa famille, pour son entreprise, que pour l'organisme pour lequel il est employé ou bénévole.

Si un membre du Comité a un intérêt personnel sur un sujet, il doit en aviser immédiatement les membres du comité où il siège afin d'éviter d'être placé en situation de conflit d'intérêt.

Lors d'une délibération sur un sujet pour lequel un membre du comité a un intérêt personnel, ce dernier ne peut prendre part à la délibération et doit se retirer de la salle. De plus, aucun document relatif à ladite délibération ne peut lui être transmis.

## **Budget<sup>4</sup>**

Le budget d'opération municipal a notamment à prévoir des postes budgétaires pour :

- L'entretien et l'entreposage des œuvres de la collection d'art de la Ville;
- La diffusion et la mise en valeur de la collection d'art de la Ville (peut inclure le paiement à l'artiste de droits de reproduction de son œuvre);

---

<sup>4</sup> L'annexe 2 présente une synthèse les grandes lignes de la *Loi sur le droit d'auteur* adoptée par le gouvernement du Canada (L.R., 1985, ch. C-42).

- En cas de grabuge, l'indemnisation des artistes qui ont prêté des œuvres à la Ville<sup>5</sup>, les réparations des œuvres appartenant à la Ville et, le cas échéant, les assurances et les frais d'évaluation des œuvres;
- Et à long terme l'acquisition d'œuvres d'art.

## **Financement**

Un fonds d'acquisition peut être constitué de commandites, subventions, dons ou tout autre revenu affecté à des acquisitions d'œuvres d'art, en partenariat avec la communauté.

## **Mise en œuvre**

La Ville est fiduciaire de la collection d'art pour les citoyens de Sutton et s'assure de maintenir cette collection conformément à la vision et aux objectifs de la Politique culturelle de la Ville et de la présente Politique d'art public.

Cette politique est mise en œuvre par le personnel du service de la culture de la Ville suivant le guide de procédures annexé.

---

<sup>5</sup>Cette indemnisation sera sujette à un plafond déterminé par la Ville au moment de négocier les ententes de prêt.

## Annexes

### Annexe 1: Définitions

- a. **Œuvres d'art** incluent les objets d'intérêt artistique tels que :
- Peintures et dessins entièrement produits à la main sur tout support et avec tout matériau (excluant les dessins industriels et objets manufacturés décorés à la main);
  - Photographies et impressions originales;
  - Assemblages et montages originaux artistiques sur tout médium;
  - Œuvre d'art commémoratif et sculpture de tout matériau;
  - Œuvre de métiers d'art sur matériau tel le verre, la céramique, le métal, le bois, etc.
- b. **Bien culturel** inclut les démonstrations tangibles de l'histoire, la tradition et la culture humaine, tel que :
- Plaques et monuments commémoratifs;
  - Arches, portails, fondations de pierre [pierres commémoratives ; pierres angulaires] ou autre structure de caractère permanent ou fixe ayant pour but l'ornementation ou la commémoration, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur;
  - Une combinaison d'aménagement paysager comme les pierres, fontaines, bassin réfléchissant, bancs et autres types de mobilier urbain;
  - Art décoratif (limité aux meubles et à l'ameublement pour les salles publiques d'immeubles appartenant à la Ville);
  - Artéfacts incluant souvenirs et objets cérémoniaux;
  - Éléments historiques;
  - Cadeaux officiels de visiteurs officiels;
  - Cadeaux reçus de relations de villes jumelles.

### Annexe 2: Droits d'auteur

Bien que l'acquisition d'une œuvre fasse automatiquement l'objet d'un contrat entre l'artiste et l'acquéreur, le contrat ne peut se substituer à la *Loi sur le droit d'auteur* (L. R., 1985, ch. C-42) qui a été adoptée par le gouvernement du Canada en 1985. L'artiste conserve donc, en totalité, le droit d'auteur reconnu par la loi. De plus, selon cette loi, l'acquéreur a la responsabilité d'entretenir l'œuvre, de prévenir les altérations ou la destruction sans toutefois y apporter de modifications. L'élément central de la *Loi sur le droit d'auteur* est que, lors d'une vente, la propriété physique de l'œuvre change alors que la propriété intellectuelle demeure à l'artiste créateur.

Dans un objectif de respect des lois en vigueur concernant, notamment, le droit d'auteur, la Ville ne peut, sans le consentement écrit de l'artiste :

- reproduire une œuvre en totalité ou en partie ;
- modifier ou faire modifier une œuvre de quelque façon que ce soit ;
- utiliser ou laisser utiliser l'œuvre à d'autres fins que l'utilisation initialement prévue au contrat avec l'artiste ;
- violer le droit à l'intégrité de l'œuvre si elle est déformée, mutilée ou autrement altérée ;
- céder à une tierce partie les droits qu'il détient en vertu du contrat intervenu entre elle et l'artiste.

Et de son côté, l'artiste peut, avec le consentement écrit de la Ville :

- emprunter l'œuvre de façon ponctuelle pour des besoins d'exposition ;
- faire des reproductions de son œuvre ;
- restaurer son œuvre si elle a été endommagée.

La Ville conclura une licence libérée perpétuelle avec chaque artiste quant aux droits d'auteur relatifs à la reproduction éventuelle de l'œuvre, à des fins de communication, diffusion ou publicité uniquement.